

PLAN D'INTERVENTION DE LA REGION DE L'ATLANTIQUE EN CAS DE DEVERSEMENT D'HYDROCRABURES MENANCENT LES OISEAUX MIGRATEURS

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Environnement Canada - Région de l'Atlantique

juin 1999



Environment Canada
Atlantic Region

Environnement Canada
Région de l'Atlantique

TABLE DES MATIÈRES

PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES

	Page
1.0 INTRODUCTION	
1.1 Objet du plan	4
1.2 Contexte philosophique et juridique	4
1.3 Portée du plan	4-5
1.4 Définition de termes	5
1.5 Priorités et fonctions du Service canadien de la faune relativement aux interventions en cas de déversement d'hydrocarbures	5-6
1.6 Rôle du Service canadien de la faune dans la gestion des oiseaux mazoutés	6-8
2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PARTICIPANTS	
2.1 Équipe régionale des interventions d'urgence	8
2.2 Concept d'un organisme directeur	8-9
2.3 Expertise et pouvoirs du SCF à l'échelle régionale	9
2.4 Rôle de l'équipe nationale d'intervention d'urgence du SCF en cas de déversement de pétrole	9-10
2.5 Intervention concertée avec d'autres régions du SCF	10
2.5.1 Région du Québec	10
2.5.2 Région des Prairies et du Nord	10
2.6 Organismes participants	10
2.6.1 Organismes provinciaux	10
2.6.2 Patrimoine canadien	10-11
2.6.3 Organismes d'intervention en cas de déversement	11
2.6.4 Le Centre canadien coopératif de la santé de la faune, Charlottetown	11

2.6.5	Offices des hydrocarbures extracôtiers	11
2.6.6	Agences d'intervention non gouvernementales axées sur la faune	11-12
2.6.7	Groupes d'intérêts axés sur la faune	12
2.7	Relations internationales	12
2.7.1	État du Maine (É.-U.)	12
2.7.2	Saint-Pierre-et-Miquelon (France)	12
3.0	OPÉRATIONS	
3.1	Signalements et communications	12
3.1.1	Signalement des déversements au sein de l'ERIU	12-13
3.1.2	Signalement des déversements au SCF	13
3.1.3	Communications avec les journaux, la radio et la télévision	13
3.2	Fonctions du personnel du SCF dans une intervention axée sur les animaux sauvages mazoutés lors de déversements d'hydrocarbures	14
3.2.1	Gestionnaire de la région de l'Atlantique	14
3.2.2	Coordonnateurs de district	14
3.2.3	Intervenants du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures	14
3.2.4	Spécialiste des communications	14-15
3.2.5	Directeur, Application des lois sur les espèces sauvages	15
3.2.6	Agents d'application de la loi relevant du SCF	15
3.3	Situations nécessitant l'intervention du SCF en cas de déversement	15
3.3.1	Déversements d'origine connue	16
3.3.2	Déversements d'origine inconnue	16
3.4	Poursuites et évaluation des dommages	16-17

1.0 INTRODUCTION

1.1 Objet du plan

Le présent plan définit le rôle de la Direction de la conservation de l'environnement, région de l'Atlantique, en particulier du Service canadien de la faune (SCF), dans les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures touchant à des oiseaux migrateurs et à des espèces en péril. Ce plan vise à accroître la compréhension de l'activité complexe mais ordonnée qui consiste à intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures en définissant les rôles et activités des participants du SCF et en précisant les préoccupations du SCF et ses priorités au chapitre de la conservation.

Le plan sera complété par un manuel des mesures d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures (*Oil Spill Response Procedures Manual*), qui expliquera en détail les fonctions et les responsabilités du personnel du SCF dans divers scénarios de déversements.

1.2 Contexte philosophique et juridique

Le Service canadien de la faune est chargé de faire appliquer la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), responsabilité qui requiert la gestion et la conservation des espèces d'oiseaux migrateurs. Le gouvernement fédéral assume une autre responsabilité aux termes du projet de loi sur les espèces en péril relativement à toutes les espèces considérées comme étant en péril sur les terres et les eaux fédérales. La *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, également sous la responsabilité du SCF, élargit encore davantage la responsabilité gouvernementale, exigeant la conservation de la biodiversité et la fourniture de mécanismes permettant la conservation des habitats.

L'exécution de ces responsabilités est une tâche complexe, et les politiques élaborées en vue d'assumer ces responsabilités sont présentées dans un document intitulé *Une politique des espèces sauvages pour le Canada* (1990). Dans l'introduction de ce document, il est clairement énoncé que « Les espèces sauvages font partie intégrante du patrimoine canadien et sont essentielles », et parmi les principes qui sous-tendent la conservation de ce patrimoine, il y en a deux qui sont particulièrement pertinents au rôle du Service canadien de la faune lors d'interventions en cas de déversement d'hydrocarbures touchant à des oiseaux migrateurs.

- Le maintien de populations naturelles viables doit toujours l'emporter sur leur exploitation par l'homme.
- Tous les Canadiens se partagent les coûts liés à la conservation de populations viables d'espèces sauvages. Ceux dont l'action engendre des coûts additionnels devraient assumer ces coûts.

Le présent plan précise de quelle façon le SCF entend s'acquitter de ses responsabilités et mettre en application ces politiques lorsqu'il y a des déversements d'hydrocarbures et des animaux sauvages mazoutés dans le Canada atlantique.

1.3 Portée du plan

Le présent plan précise les mesures que doit prendre le SCF - région de l'Atlantique en cas de déversement d'hydrocarbures ou de présence d'oiseaux migrateurs mazoutés. Ce plan tient compte des incidents à petite et à grande échelle, sans tenter de mettre l'accent sur les déversements catastrophiques. Il ne remplace aucun volet du plan d'intervention d'urgence de l'ERIU - région de l'Atlantique (*REET Atlantic Region Contingency Plan* (1999)); il vise plutôt à préciser et à compléter les parties qui portent sur les oiseaux migrateurs.

Toutes les espèces d'oiseaux migrateurs qui peuvent être touchées par des déversements d'hydrocarbures, ainsi que leurs habitats terrestres, dulcicoles, marins et intertidaux, entrent dans la portée de ce plan. Le plan traite des interventions nécessaires en cas de déversement d'hydrocarbures pour les espèces qui entrent dans le mandat du Service canadien de la faune, mais conjugué aux plans d'intervention d'autres organismes, il forme une ébauche de la méthode de gestion de toutes les espèces sauvages pouvant être touchées par des déversements d'hydrocarbures.

Il n'entre pas dans la portée de ce plan de mentionner tous les participants éventuels aux interventions suivant un déversement d'hydrocarbures touchant à des oiseaux migrateurs, mais des méthodes d'information et de signalement sont indiquées, et les agents responsables au Service canadien de la faune sont identifiés. On indiquera le nom de personnes-ressources d'autres organisations ayant un intérêt ou une responsabilité en regard des espèces sauvages dans le manuel des mesures d'intervention du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures (*CWS Oil Spill Response Procedures Manual*).

1.4 Définition de termes

Certains termes utilisés ci-dessous ont une signification précise dans le contexte de ce plan.

1. **Service canadien de la faune** – Partie de la Direction de la conservation de l'environnement, Environnement Canada, région de l'Atlantique, responsable de la conservation et de la gestion des oiseaux migrateurs.
2. **Oiseaux migrateurs** – Espèces identifiées dans la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1917, dont l'administration est la responsabilité du Service canadien de la faune. En général, cette catégorie inclut tous les oiseaux indigènes, excepté les étourneaux, pigeons, faisans, cormorans, gélinottes, hiboux, aigles, buses et éperviers, corneilles, corbeaux, geais et martins-pêcheurs, qui sont sous la responsabilité des provinces.
3. **Espèces en péril** – Espèces qui entrent dans la catégorie des espèces en danger, menacées ou vulnérables aux termes du CSEMDC (Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada) ou énumérées dans la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral.
4. **Espèces sauvages** – Tous les mammifères, oiseaux et reptiles vivant en liberté, qui sont indigènes en Amérique du Nord (ne comprend pas tous les organismes de la flore et de la faune tels que définis dans *Une politique des espèces sauvages pour le Canada*).

1.5 Priorités et fonctions du Service canadien de la faune relativement aux interventions en cas de déversement d'hydrocarbures

Suivant la signature de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, traité international conclu avec les États-Unis en 1916, et la promulgation ultérieure de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* en 1917, le gouvernement du Canada a pris en charge la protection, la conservation et la gestion des oiseaux migrateurs. Le SCF administre cette loi et est chargé de la gestion des oiseaux migrateurs touchés par des déversements d'hydrocarbures.

Au cours des interventions en cas de déversement d'hydrocarbures, le Service canadien de la faune et la Direction de la conservation de l'environnement doivent :

- à titre de principaux organismes responsables, évaluer les dangers pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, et s'efforcer de réduire au minimum les conséquences du déversement;

- présenter à l'organisme directeur et au commandant sur place des avis pratiques, éclairés et en temps opportun concernant les populations d'oiseaux migrateurs et les priorités en matière d'environnement, par l'entremise de l'équipe régionale des interventions d'urgence (ERIU);
- coordonner les activités d'intervention par l'entremise de l'ERIU;
- coordonner les données des agences et groupes de faune;
- collaborer avec les divers organismes qui travaillent à l'élimination des hydrocarbures de l'environnement, réduisant ainsi les risques que les oiseaux migrateurs ne soient en contact avec les hydrocarbures;
- mettre sur pied une équipe d'intervention formée de membres du SCF ayant suivi une formation appropriée, qui supervisera le volet faunique de l'intervention et apportera sa contribution lors de déversement d'hydrocarbures dans la région de l'Atlantique;
- s'efforcer d'éviter ou de réduire au minimum les dommages causés aux populations d'espèces sauvages, dans la mesure du possible, en fournissant des conseils sur les techniques d'effarouchement et de dissuasion des oiseaux;
- délivrer des permis à des personnes ou à des organisations compétentes et qualifiées les autorisant à utiliser des armes à feu ou un aéronef afin de disperser les oiseaux, ou à aménager des zones d'appât ayant pour but d'attirer les oiseaux vers des secteurs non pollués, et surveiller l'efficacité de ces opérations;
- dans la mesure du possible, documenter les conséquences d'un déversement sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril en vue de poursuites judiciaires éventuelles, ou pour appuyer les négociations portant sur des demandes d'indemnisation pour dommages causés à l'environnement;
- en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux compétents, entreprendre des enquêtes pouvant appuyer des poursuites ultérieures contre un pollueur.

1.6 Le rôle du Service canadien de la faune dans la gestion des oiseaux mazoutés

Dans tous les déversements d'hydrocarbures survenus au niveau pélagique et dans la plupart des déversements dans des eaux côtières, le principal dommage écologique est celui qui a touché les populations de sauvagine et d'oiseaux de mer. En comparant la gravité des dommages aux différentes composantes d'un écosystème et en établissant les priorités d'intervention, **le SCF utilise le critère du temps de rétablissement**. Pour les espèces qui sont abondantes et ont un temps de reproduction court, il est probable que les niveaux de population se rétabliront plus rapidement après un déversement; par conséquent, les risques sont moins élevés pour ces espèces que pour les oiseaux de mer pélagiques, par exemple. Ces oiseaux, qui ont un temps de reproduction plus long et qui ne pondent qu'un seul oeuf par couvée, ont un potentiel de reproduction restreint. Les espèces en péril sont celles qui présentent peut-être déjà des populations très réduites et une courbe de population négative; il est donc peu probable que leurs populations se rétablissent naturellement après une réduction de leurs effectifs.

Dans les eaux froides au large de la côte est du Canada, la plupart des oiseaux vont mourir s'ils entrent en contact, ne fut-ce qu'avec une petite quantité d'hydrocarbures flottant à la surface, à peine suffisante pour engluer une petite partie de leur plumage. Les oiseaux qui viennent sur la terre ferme sont habituellement ceux qui ont métabolisé leurs réserves d'énergie et sont à l'article de la mort. La réhabilitation d'oiseaux mazoutés qui atteignent le rivage est une tâche difficile et coûteuse, et

l'expérience a montré que seulement une très petite proportion d'oiseaux mazoutés puis nettoyés survit et reprend sa place dans la population nicheuse sauvage.

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* prévoit la protection et la gestion des oiseaux migrateurs au Canada. Les règlements 4 et 5 liés à cette loi stipulent qu'il est interdit à toute personne de détenir un oiseau migrateur à moins d'un permis délivré par le SCF.

Dans la gestion des oiseaux mazoutés, l'intervention du SCF peut varier grandement selon les circonstances, mais elle doit être conforme aux obligations ci-dessous.

- Normalement, le SCF n'entreprendra pas le nettoyage ou la réhabilitation d'oiseaux mazoutés à moins qu'il ne s'agisse d'une espèce en péril. Le cas échéant, un programme de sauvetage et de nettoyage peut être mis en branle par le SCF, si la chose est possible et susceptible d'être efficace. Tous les coûts engagés par le SCF aux fins du nettoyage et de la réhabilitation d'oiseaux mazoutés seront imputés à la partie responsable du déversement.
- De façon générale, le SCF procédera à l'euthanasie des oiseaux mazoutés, ou recommandera cette mesure, à moins qu'il ne s'agisse d'une espèce figurant sur la liste des espèces en péril, ou qu'une organisation de réhabilitation de la faune détenant un permis du SCF ne veuille tenter de nettoyer ces oiseaux et de veiller à leur réhabilitation.
- Lorsqu'il est possible de récupérer des oiseaux mazoutés, le SCF peut émettre des permis autorisant des personnes ou des organisations compétentes à garder temporairement les oiseaux mazoutés en captivité aux fins de leur réhabilitation, ou à abattre les oiseaux trop englués pour avoir des chances de survivre.
- Des permis pour la réhabilitation d'espèces sauvages seront délivrés seulement si le requérant possède l'expertise pour exécuter cette fonction sans cruauté et avec compétence, et s'il y a des installations et du personnel disponibles pour prendre soin des oiseaux après le nettoyage.
- Le SCF veillera au suivi de la compétence et de l'efficacité des organisations ou des groupes participant à l'évaluation des impacts du déversement sur les oiseaux, à la récupération, au nettoyage ou à l'euthanasie des oiseaux mazoutés.
- Dans les cas où l'on connaît un pollueur, ou bien qu'il est possible de le connaître, le SCF peut documenter précisément les dommages causés à la faune et aux habitats fauniques, en vue de poursuites subséquentes éventuelles en dommages-intérêts ou pour des réclamations à des compagnies d'assurance.
- Si un nombre important d'oiseaux migrateurs ou d'espèces en péril meurent pour avoir été mazoutés, le SCF évaluera les conséquences biologiques et socio-économiques des pertes et tentera d'obtenir des mesures appropriées de remise en état ou d'indemnisation. Les coûts engagés par le SCF pour la remise en état des habitats et le rétablissement des espèces devront être récupérés de la partie responsable du déversement ou de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires.
- Le SCF considère que la présence d'animaux sauvages mazoutés (vivants ou morts) constitue une raison suffisante pour entreprendre une enquête qui peut conduire à des poursuites en justice aux termes de lois et de règlements du Canada.

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PARTICIPANTS

2.1 Équipe régionale des interventions d'urgence (ERIU)

La Direction de la protection de l'environnement (DPE), qui relève d'Environnement Canada, est l'organisme du gouvernement fédéral chargé de s'assurer de la disponibilité de mécanismes appropriés pour les signalements, la surveillance et l'intervention en vue de gérer efficacement les urgences environnementales. L'Équipe régionale des interventions d'urgence (ERIU) coordonne les efforts du gouvernement et de l'industrie dans leurs interventions en cas d'urgence environnementale et elle conseille le commandant sur place et l'agent fédéral de surveillance de la Garde côtière canadienne concernant les priorités environnementales et les stratégies d'intervention. L'ERIU est formée de représentants d'organismes fédéraux, provinciaux et municipaux ainsi que de l'industrie, qui ont un rôle et un mandat dans les interventions d'urgence. À Environnement Canada, la Direction de l'environnement atmosphérique fournit des données sur les conditions climatiques, maritimes et glacielles, et sur les trajectoires des nappes d'hydrocarbures et des contaminants atmosphériques; la Direction de la conservation de l'environnement / Service canadien de la faune possède une expertise en ce qui a trait aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril; et la Direction de la protection de l'environnement est chargée de préparer des plans d'intervention en cas d'urgence pour l'ERIU, de prendre des contre-mesures d'urgence, de présider l'ERIU et de coordonner et de fournir des conseils en matière d'environnement.

2.2 Concept d'un organisme directeur

Dans toutes les circonstances où un pollueur sera identifié, le fardeau du nettoyage et de l'intervention sera assumé par le pollueur. Cependant, la responsabilité de la supervision gouvernementale d'une intervention en cas de déversement d'hydrocarbures dépend de la source du déversement. L'organisme directeur désigné sera chargé de surveiller les mesures de dépollution et d'assurer un contrôle si les mesures appropriées ne sont pas prises par un pollueur ou son mandataire. Les organismes directeurs responsables sont énumérés ci-dessous.

- Déversements d'origine terrestre – Ministères provinciaux de l'Environnement
- Déversements provenant de navires – Garde côtière canadienne
- Déversements provenant d'installations pétrolières extracôtières en cours de forage – Office des hydrocarbures extracôtiers
- Déversements provenant d'installations pétrolières extracôtières en dehors de la phase de forage – Garde côtière canadienne
- Déversements provenant d'installations pétrolières terrestres, du côté de la terre – Gouvernement de la province dans laquelle survient le déversement
- Déversements provenant d'installations pétrolières terrestres, du côté de la mer – Garde côtière canadienne
- Déversements dans des ports administrés par Ports Canada – Garde côtière canadienne
- Déversements de navires du gouvernement fédéral - Environnement Canada
- Déversements provenant d'installations fédérales ou sur des terres fédérales - Environnement Canada
- Rejets en milieu marin, d'origine inconnue – Garde côtière canadienne

L'ERIU collabore avec l'organisme directeur désigné et lui fournit des conseils; elle sert également d'intermédiaire entre le Service canadien de la faune et l'organisme directeur lorsque ce dernier a besoin d'aide et de conseils du SCF.

On trouvera ci-dessous une liste des organisations-ressources chargées de fournir des conseils à l'organisme directeur lorsque des animaux sauvages sont mazoutés.

- Oiseaux migrateurs – Service canadien de la faune
- Mammifères marins – Pêches et Océans Canada
- Mammifères terrestres, oiseaux non migrateurs, reptiles – Organismes provinciaux responsables de la faune
- Espèces en péril – selon l'espèce en cause – Service canadien de la faune, Parcs Canada, Pêches et Océans Canada, organismes provinciaux chargés de la faune

2.3 Expertise et pouvoir du SCF à l'échelle régionale

La responsabilité ultime de l'intervention du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures dans la région de l'Atlantique incombe au directeur régional, Direction de la conservation de l'environnement / Service canadien de la faune. Le champ d'application de ce pouvoir fait état d'un district des Maritimes et d'un district de Terre-Neuve et du Labrador. Cette répartition tient compte des réalités géographiques ainsi que des structures organisationnelles des principaux intervenants de l'ERIU, entre autres Environnement Canada et la Garde côtière canadienne. Concernant l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin et le lien avec l'ERIU, le directeur régional a délégué la responsabilité régionale à un gestionnaire de la région de l'Atlantique. Un coordonnateur du district des Maritimes et un coordonnateur de district de Terre-Neuve et du Labrador relèvent du gestionnaire de la région de l'Atlantique. Ces coordonnateurs agissent aux premières lignes dans une situation d'urgence, et ils doivent rendre compte à l'ERIU au sujet de toute participation du SCF à l'ERIU. D'autres employés du SCF, région de l'Atlantique, possèdent une connaissance approfondie de secteurs précis de la région et de son biote et peuvent être appelés à donner des conseils par l'entremise du coordonnateur de district.

2.4 Rôle de l'équipe nationale d'intervention d'urgence du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures

Le Service canadien de la faune a acquis une expertise sur le plan de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures dans la plupart de ses régions. Dans l'éventualité d'une situation d'urgence d'une ampleur telle qu'il serait impossible de s'en sortir avec les seules ressources régionales, des spécialistes et des équipements d'autres régions du SCF pourraient être demandés en renfort dans la région de l'Atlantique. Ce mécanisme d'intervention a été officialisé dans un document du SCF sur le rôle d'une équipe nationale d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures (*CWS National Strike Team for Oil Spill Response*).

Chaque directeur régional doit nommer un coordonnateur pour l'équipe nationale d'intervention d'urgence, qui négociera la participation de la région à l'équipe nationale d'intervention d'urgence et veillera à la mise à jour des données sur l'expertise et les capacités régionales au chapitre de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Dans la région de l'Atlantique, c'est le rôle du coordonnateur du district des Maritimes. L'équipe nationale d'intervention d'urgence peut être mobilisée par le directeur général du SCF à la demande du directeur régional, Direction de la conservation de l'environnement / SCF, et en consultation avec le directeur général régional, Environnement Canada. Le financement pour l'intervention de l'équipe nationale d'intervention d'urgence proviendra d'un fonds d'urgence administré par le directeur général, SCF, et de la région qui demande la mobilisation de l'équipe nationale.

2.5 Intervention concertée avec d'autres régions du SCF

2.5.1 Région du Québec

Il y aura des déversements d'hydrocarbures et des oiseaux seront englués de pétrole dans des eaux contiguës à la région de l'Atlantique et à la région du Québec d'Environnement Canada. Des scénarios de ce genre sont possibles dans la baie des Chaleurs, entre l'Île-du-Prince-Édouard et les Îles-de-la-Madeleine, et entre la rive nord du Québec et Terre-Neuve et le Labrador. Dans ces cas, les autorités du SCF de l'Atlantique collaboreront avec les autorités de la région du Québec, SCF.

2.5.2 Région des Prairies et du Nord

La région de l'Atlantique n'a aucun lien terrestre avec la région des Prairies et du Nord, mais les déversements d'hydrocarbures qui touchent les organismes marins dans la partie nord de la mer du Labrador et de la baie d'Hudson nécessiteront une collaboration entre les autorités du SCF, région de l'Atlantique, et les autorités de la région des Prairies et du Nord.

2.6 Organismes participants

En plus du Service canadien de la faune (SCF), de nombreux organismes s'intéressent à la protection des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages lors d'un déversement d'hydrocarbures, entre autres des organismes gouvernementaux ayant un mandat prévu par la loi en regard de la gestion de la faune et des habitats, ainsi que des groupes d'intérêts axés sur la faune.

2.6.1 Organismes provinciaux

Bien que l'administration de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* incombe au SCF, les gouvernements provinciaux contribuent énormément à la gestion des populations d'oiseaux migrateurs. La participation du gouvernement provincial à l'intervention en cas de déversement est aussi liée au fait qu'il est propriétaire de l'habitat. La majeure partie de l'habitat essentiel aux oiseaux migrateurs relève de la compétence provinciale, et une partie importante est protégée en vertu de lois provinciales. Les gouvernements provinciaux sont responsables de la gestion des oiseaux non migrateurs. Ils assument aussi la responsabilité des mammifères terrestres, comme la loutre et le vison, et des reptiles. Toutes ces espèces sont menacées par les déversements en milieu marin. Les organismes provinciaux chargés de la faune et de l'environnement disposent également d'employés travaillant un peu partout sur le terrain, qui peuvent jouer un rôle de premier plan dans le signalement des déversements, les enquêtes et les interventions subséquentes. Il est donc nécessaire que lors d'interventions liées à la faune en cas de déversement, le SCF collabore étroitement avec les organismes provinciaux axés sur la faune pour coordonner les mesures fédérales-provinciales et promouvoir le libre échange d'information. Il est probable que l'application des contre-mesures liées au déversement s'appuiera largement sur les employés du gouvernement provincial.

2.6.2 Patrimoine canadien (Parcs Canada)

La participation de Patrimoine canadien aux efforts d'intervention en cas de déversement est coordonnée par son représentant au sein de l'ERIU. Un plan d'urgence en cas de déversement a été préparé par chaque parc national et décrit en détail les engagements et la stratégie du parc en question lors des interventions. En général, le personnel du parc participera largement à l'intervention lors de déversements ayant un impact réel ou potentiel sur un parc national. En cas de déversement majeur d'hydrocarbures à proximité d'un parc, le personnel du parc participera à l'intervention de l'ERIU, et l'équipement du parc, comme les bateaux et les motoneiges, pourra être mobilisé. Lorsqu'il sera nécessaire de mettre en place un programme de gestion des oiseaux mazoutés, les installations des parcs pourront être utilisées comme centres de tri, de traitement et d'abattage des oiseaux mazoutés.

2.6.3 Organismes d'intervention en cas de déversement

Des modifications apportées à la *Loi sur la marine marchande du Canada* en 1994 confirment que la responsabilité des interventions suivant un déversement d'hydrocarbures en milieu marin incombe au pollueur. Les droits imposés sur les transbordements d'hydrocarbures ont été affectés au financement des organismes d'intervention privés, et la loi stipule que tous les navires de plus de 400 tonnes et les expéditeurs d'hydrocarbures doivent conclure une entente avec un organisme d'intervention relativement au nettoyage des hydrocarbures. Ces organismes offrent leurs services au pollueur, et le SCF fera affaire avec eux surtout par l'intermédiaire de l'ERIU. L'organisme d'intervention a le mandat de fournir au pollueur une capacité d'intervention concernant la faune en concluant un contrat avec une agence d'intervention axée sur la faune. Si un organisme d'intervention, par l'intermédiaire de l'agence d'intervention axée sur la faune engagée à contrat, veut entreprendre des activités de nettoyage et de réhabilitation des oiseaux, le SCF peut émettre un permis autorisant l'activité si la compétence de l'entrepreneur est prouvée. Le SCF surveillera l'opération de sauvetage des oiseaux afin de s'assurer qu'elle est menée sans cruauté et avec efficacité, conformément aux conditions du permis. Les intervenants en matière de déversement qui relèvent du SCF coopéreront, sur les plages, avec les équipes de l'agence d'intervention axée sur la faune, supervisant leurs activités et s'assurant que l'on consigne les renseignements appropriés au sujet des oiseaux recueillis sur les plages.

2.6.4 Le Centre canadien coopératif de la santé de la faune, Charlottetown

Ce Centre a un bureau régional dans la région de l'Atlantique, au Collège vétérinaire de l'Atlantique à Charlottetown, et peut fournir les conseils et les diagnostics de spécialistes concernant les problèmes liés à la santé de la faune et aux soins des animaux.

2.6.5 Offices des hydrocarbures extracôtiers

Au Canada atlantique, deux offices des hydrocarbures extracôtiers ont été créés, le premier en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* de 1987, et le deuxième aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* de 1988. Ces offices ont été créés dans le but de fournir à l'industrie un « guichet unique » au gouvernement afin que les accords sur le partage des coûts et des recettes puissent être mis en œuvre, et que la mise en valeur des ressources extracôtières soit accélérée. Ils doivent conclure des ententes avec les organisations qui ont des responsabilités administratives et réglementaires dans le secteur extracôtier, faisant appliquer les codes relatifs à l'environnement, à l'ingénierie, à la sécurité et à la main-d'œuvre. Les déversements d'hydrocarbures provenant d'installations extracôtières seront sous la responsabilité du pollueur, mais le nettoyage sera surveillé par l'office des hydrocarbures extracôtiers et par Environnement Canada.

2.6.6 Agences d'intervention non gouvernementales axées sur la faune

Les organismes d'intervention en cas de déversement peuvent engager à contrat des agences d'intervention axées sur la faune, fournissant un mécanisme d'intervention pour le traitement des animaux sauvages mazoutés. Si une intervention est nécessaire et qu'elle n'est pas assurée par le pollueur, le SCF organisera une intervention relative à la faune ou conclura un contrat avec une agence d'intervention axée sur la faune. Dans les deux cas, les coûts seront imputés au pollueur. Le SCF accordera à ces agences un permis pour la récupération et le nettoyage des oiseaux mazoutés s'il est prouvé qu'elles ont la compétence nécessaire. Lorsqu'une agence d'intervention axée sur la faune est engagée à contrat pour fournir des capacités d'effarouchement des oiseaux, le SCF peut accorder un permis d'utilisation d'armes à feu ou d'aéronefs, si ces techniques sont jugées appropriées et si l'organisme a la compétence requise. Le SCF surveillera les activités visant à effaroucher les animaux sauvages.

2.6.7 Groupes d'intérêts axés sur la faune

Le Service canadien de la faune peut tirer parti de l'expertise et des ressources disponibles au sein des groupes d'intérêts non gouvernementaux axés sur la faune, en particulier ceux qui s'occupent surtout des oiseaux migrateurs. Cependant, il n'est pas permis d'utiliser les services de bénévoles sur les plages pour des raisons de sécurité et de responsabilité. Lorsque des membres de la population participent à une intervention en cas de déversement, ils seront embauchés par l'organisme directeur, l'organisme d'intervention ou l'entrepreneur que ce dernier a embauché. Un entrepreneur chargé d'entreprendre un programme de nettoyage des oiseaux peut embaucher des membres de groupes d'intérêts axés sur la faune qui ont de l'expérience dans la manipulation des oiseaux. Cependant, les organismes provinciaux d'ornithologues ou de naturalistes et les comités locaux de Canards Illimités peuvent fournir du personnel ayant une connaissance approfondie concernant la répartition locale des oiseaux et les marais côtiers qui pourraient être touchés par les déversements d'hydrocarbures.

2.7 Relations internationales

2.7.1 État du Maine (É.-U.)

Les déversements d'hydrocarbures dans la partie extérieure de la baie de Fundy et dans le secteur du banc Georges peuvent avoir une incidence sur les oiseaux migrateurs qui fréquentent des eaux relevant de la compétence du Canada, et d'autres sous celle des États-Unis. Dans ce cas, on organisera les activités en coopération avec les organismes fauniques américains suivant le mécanisme de l'ERIU. Cependant, les contacts directs avec les organismes fauniques américains peuvent être établis par le SCF en vue de faciliter l'échange de données et de coordonner l'intervention sur les espèces fauniques.

2.7.2 Saint-Pierre-et-Miquelon (France)

Les déversements d'hydrocarbures dans les eaux de la partie sud de Terre-Neuve et des îles Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs relevant de la compétence du Canada et de la France. Les activités seront alors organisées en collaboration avec les organismes français suivant le mécanisme de l'ERIU. Les contacts directs avec les Services de l'Agriculture peuvent être établis par le SCF en vue de faciliter l'échange de données et de coordonner l'intervention sur les espèces fauniques.

3.0 OPÉRATIONS

3.1 Signalements et communications

3.1.1 Signalement des déversements au sein de l'ERIU

Les méthodes de signalement appliquées par le Ministère dans le cas des déversements d'hydrocarbures sont exposées en détail dans le plan d'intervention d'urgence de l'ERIU en cas d'urgence environnementale (*Regional Environmental Emergency Team Atlantic Region Contingency Plan for Environmental Emergencies (1999)*). Les méthodes de signalement décrites dans le présent document visent à expliquer davantage ces méthodes et non à les remplacer.

L'intervention en cas de déversement majeur d'hydrocarbures nécessite la convocation officielle de l'ERIU, qui est chargée de fournir des conseils et de coordonner l'intervention. Le SCF a un représentant dans l'ERIU, dont la tâche est de communiquer les données et les priorités relatives à la faune au commandant sur place par l'intermédiaire du président de l'ERIU. En cas de déversement majeur d'hydrocarbures dans la zone extracôtère, le SCF fournira des conseils à l'ERIU sur les populations d'oiseaux de mer, leur répartition et leur vulnérabilité, et sur les stratégies visant à éloigner les oiseaux des nappes

d'hydrocarbures. Mais, avant tout, **la pollution chronique des océans par les hydrocarbures prélève un tribut plus lourd chez les oiseaux marins** que ne le font les catastrophes majeures très médiatisées. Ces nombreux déversements mineurs d'hydrocarbures ne déclencheront peut-être pas une réunion officielle de l'ERIU, mais le rôle de l'ERIU au chapitre de la consultation et du signalement s'applique à tous les déversements d'hydrocarbures en milieu marin et l'on suit la procédure normale relative au signalement des déversements et aux alertes à cet égard.

L'impact d'un déversement sur les oiseaux marins ne dépend pas seulement de l'importance du déversement, mais aussi du moment et de l'endroit où il se produit, et du type d'hydrocarbure déversé. Si le SCF détermine qu'un déversement relativement petit, qui n'aurait normalement pas nécessité une intervention d'envergure de l'ERIU, peut être très dommageable pour les oiseaux marins à cause du moment et de l'endroit où il s'est produit, le représentant du SCF au sein de l'ERIU informera le coordonnateur de l'ERIU des risques de dommages et recommandera d'intensifier le processus de l'ERIU.

3.1.2 Signalement des déversements au SCF

Tous les déversements d'hydrocarbures pouvant présenter des risques pour les oiseaux migrateurs doivent être signalés au coordonnateur de district approprié au SCF, qui en informera le gestionnaire de la région de l'Atlantique. Lorsque les répercussions possibles sur les oiseaux migrateurs sont jugées importantes, le gestionnaire en avisera le directeur régional, qui à son tour décidera si l'information doit être transmise au directeur général régional (Halifax) et/ou au directeur général du Service canadien de la faune (Ottawa). Le directeur régional de l'Atlantique peut aussi communiquer directement avec le directeur général du SCF et les directeurs des autres régions du SCF pour déclencher la mobilisation de l'équipe nationale d'intervention d'urgence du SCF en cas de déversement. Au besoin, les coordonnateurs de district ou le gestionnaire de la région de l'Atlantique communiqueront avec leurs homologues des instances gouvernementales voisines, notamment la région du Québec et la région des Prairies et du Nord, l'État du Maine et les autorités de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3.1.3 Communications avec les journaux, la radio et la télévision

Lorsqu'un organisme directeur est désigné dans le cas d'une intervention, il nommera une personne-ressource chargée des relations avec les médias. Il est possible que cette personne ne transmette pas avec exactitude toutes les préoccupations et activités du Service canadien de la faune, mais Environnement Canada désignera aussi un spécialiste des communications chargé de cette tâche. Il importe que chaque biologiste participant à une intervention ne donne pas d'entrevues aux médias sans avoir d'abord consulté le spécialiste des communications d'Environnement Canada. Cette mesure est particulièrement importante dans le cas où les données recueillies par le biologiste pourraient servir ultérieurement aux fins de l'application de la loi.

3.2 Fonctions du personnel du SCF dans une intervention axée sur les animaux sauvages mazoutés lors de déversements d'hydrocarbures

3.2.1 Gestionnaire de la région de l'Atlantique

Le gestionnaire de la région de l'Atlantique est responsable de la mise en place d'une intervention appropriée axée sur la faune en cas de déversement d'hydrocarbures. L'information reçue par la Direction de la protection de l'environnement sera normalement acheminée directement aux coordonnateurs de district des Maritimes ou de Terre-Neuve. En l'absence de ces derniers, le gestionnaire assumera la responsabilité de la mise en route et de la direction de l'intervention du SCF. Lorsqu'un coordonnateur de district dirige une intervention, le gestionnaire doit être tenu informé de tous les détails en tout temps. Si l'ampleur de l'intervention nécessite des ressources autres que celles de la région, le gestionnaire recommandera au directeur régional de demander l'aide des autres régions comme il est mentionné dans l'entente relative à l'équipe nationale d'intervention d'urgence en cas de déversement (*National Strike Team for Oil Spill Response agreement*).

3.2.2 Coordonnateurs de district

Les coordonnateurs de district recevront le signalement de déversements en provenance de la Direction de la protection de l'environnement, de la Garde côtière canadienne ou de la population et doivent enclencher une intervention appropriée du SCF. Ils coordonneront et dirigeront les activités des intervenants du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures, assureront la diffusion efficace de l'information aux autres employés du SCF et des agences coopérantes. Sur le plan opérationnel, chaque coordonnateur sera chargé de s'assurer que le SCF intervient adéquatement dans le cas des déversements touchant la faune ou présentant une menace pour la faune.

3.2.3 Intervenants du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures

Les intervenants du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures, sous la direction des coordonnateurs de district, représentent les intérêts du SCF sur les lieux d'une intervention consécutive à un déversement d'hydrocarbures. Ils seront guidés par le présent plan d'intervention et par le guide des méthodes d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Ils seront responsables des évaluations sur le terrain, de la supervision des activités d'intervention auprès des espèces sauvages qui seront menées sur les plages par l'organisme d'intervention et les équipes des organisations intéressées à la faune, s'assurant de la collecte d'échantillons utilisables d'hydrocarbures et de données précises sur la mortalité des oiseaux, et veillant à ce que les coordonnateurs soient pleinement informés des activités. Ces intervenants doivent également, au besoin, s'assurer que les oiseaux mazoutés encore vivants qui s'échouent sur les plages sont euthanasiés sans cruauté s'il n'y a pas de nettoyage. Si un pollueur ou son mandataire veut mettre sur pied un programme de nettoyage des oiseaux mazoutés, les intervenants du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures surveilleront la récupération et le transport des oiseaux, mais à moins qu'il n'y ait des oiseaux mazoutés appartenant à des espèces en péril, l'intervenant n'aura pas la responsabilité de veiller à la préparation préalable et au transport des oiseaux mazoutés.

3.2.4 Spécialiste des communications

En consultation avec les coordonnateurs de district et le gestionnaire de la région de l'Atlantique, le spécialiste des communications planifiera et coordonnera les communications et les relations avec les médias pendant l'intervention relative à un déversement d'hydrocarbures. Son rôle lors d'une intervention relative à un déversement d'hydrocarbures n'est pas d'empêcher l'information de parvenir aux médias, mais plutôt de s'assurer que les préoccupations et les activités du SCF sont communiquées à la population. Pour remplir efficacement cette tâche, le spécialiste des communications doit connaître le mieux possible tous les représentants des médias et collaborer avec eux. Le spécialiste travaillera avec tout le personnel du SCF participant aux activités afin de s'assurer que ceux qui sont interrogés par les médias sont capables de faire connaître les préoccupations générales et les objectifs du Service et qu'ils présentent un bilan équilibré de la situation, plutôt qu'un point de vue local ou restreint.

3.2.5 Directeur, Application des lois sur les espèces sauvages

Le directeur, Application des lois sur les espèces sauvages, sur réception de l'information fournie par les coordonnateurs de district des Maritimes ou de Terre-Neuve, nommera des employés responsables de l'application de la loi qui aideront au besoin le SCF pendant son intervention. Puis, en consultation avec le personnel responsable de l'application de la loi à la Direction de la protection de l'environnement, à la Garde côtière canadienne, à Transports Canada et dans d'autres organismes d'application de la loi, il détermine si une enquête est nécessaire ou probable, et le cas échéant, désigne l'organisme qui s'en chargera. Le directeur recommandera aux coordonnateurs de district les procédures à suivre pour la collecte des preuves selon la situation. Lorsque, pendant une intervention d'urgence, des permis relatifs aux oiseaux migrateurs sont délivrés par le SCF, des copies doivent être envoyées au directeur, Application des lois sur les espèces sauvages.

3.2.6 Agents d'application de la loi relevant du SCF

Selon les instructions du directeur, Application des lois sur les espèces sauvages, un agent de l'application de la loi relevant du SCF se rendra sur les lieux d'un déversement avec les intervenants chargés de l'enquête, mettant l'accent sur la cueillette des dépositions du pollueur et des témoins ainsi que la collecte et la garde des preuves; il conseillera également les intervenants, le coordonnateur du district et le directeur, Application des lois sur les espèces sauvages, concernant les stratégies d'intervention. De plus, l'agent mènera et coordonnera les enquêtes conjointement avec la Direction de la protection de l'environnement, la Garde côtière canadienne, Transports Canada ou d'autres organismes fédéraux ou provinciaux, ou des enquêteurs. Lorsqu'il est nécessaire d'interdire au public l'accès à un lieu de déversement d'hydrocarbures ou à un endroit où se trouvent des oiseaux mazoutés, l'agent d'application de la loi du SCF peut établir une zone d'exclusion ou faciliter l'établissement d'une zone d'exclusion par les forces policières. Chaque agent d'application de la loi aura le pouvoir de mobiliser des ressources pour l'application de la loi, par exemple, des navires pour le soutien de l'intervention du SCF.

3.3 Situations nécessitant l'intervention du SCF en cas de déversement

Les scénarios d'intervention du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures varient quelque peu selon que l'on a observé des oiseaux mazoutés ou non et, dans une moindre mesure, si l'on connaît ou non l'identité du pollueur. Si l'on a déterminé qui est le pollueur, on s'attend qu'il effectuera un nettoyage approprié et une intervention environnementale en consultation avec l'organisme directeur. Des résumés détaillés de l'intervention du SCF dans divers scénarios de déversement d'hydrocarbures seront présentés dans le guide des méthodes d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.

Voici un aperçu des scénarios d'intervention du SCF en cas de déversement d'hydrocarbures.

3.3.1 Déversements d'origine connue

Dans ce type de déversements, il faudra que le SCF discute avec le pollueur ou son mandataire de la stratégie souhaitable pour l'intervention sur les animaux sauvages mazoutés. S'il est souhaitable de réhabiliter les oiseaux mazoutés, il incombe au SCF de fournir des conseils sur les exigences relatives aux permis de réhabilitation et de surveiller les activités des intervenants engagés à contrat pour s'occuper de la faune. Si le SCF considère que l'intervention présente un certain degré de cruauté ou est inefficace, il retirera le permis accordé à l'agence d'intervention engagée à contrat et organisera une intervention appropriée sur la faune. Dans ce cas, les coûts de l'intervention du SCF seront remboursés par le pollueur.

Si un pollueur n'entreprend pas une intervention appropriée concernant les oiseaux mazoutés, le Service canadien de la faune prendra les mesures appropriées et récupérera les coûts auprès du pollueur. Le SCF exigera que le pollueur mette sur pied un programme de réhabilitation des oiseaux mazoutés lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire au succès de la réhabilitation ou lorsque des espèces en péril sont touchées. Lorsque ce n'est pas le cas, on s'attendra que le pollueur entreprenne un programme d'abattage sans cruauté et de récupération de tous les cadavres d'oiseaux dans le cadre de l'évaluation de l'impact. Les intervenants du SCF en cas de déversement superviseront cette activité afin de s'assurer de son efficacité, et les coûts seront réclamés au pollueur. Si l'intervenant ne respecte pas les conditions stipulées dans les permis délivrés par le SCF, le directeur, Application des lois sur les espèces sauvages, envisagera des poursuites pour cette infraction.

3.3.2 Déversements d'origine inconnue

Dans le cas des déversements en milieu marin où le pollueur est inconnu, la Garde côtière canadienne sera l'organisme directeur. Dans un tel cas, le SCF organisera et exécutera une intervention sur les animaux sauvages mazoutés, en collaboration avec la Garde côtière canadienne et sous la coordination de l'ERIU. À la fin d'une intervention où le responsable n'est pas identifié, le Service canadien de la faune, conjointement avec d'autres organisations, tentera d'obtenir une indemnisation pour les dépenses encourues de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires.

3.4 Poursuites et évaluation des dommages

Tout déversement d'hydrocarbures ou incident relatif à des oiseaux mazoutés peut donner lieu à des poursuites. Le rejet d'hydrocarbures en milieu marin peut être une infraction aux termes de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les pêches* et/ou de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Même si le pollueur n'est pas connu, les intervenants du Service canadien de la faune en cas de déversement réuniront des renseignements sur les effets environnementaux du déversement avec suffisamment de minutie et d'exactitude pour que ces données puissent être utilisées afin d'appuyer une enquête et des poursuites éventuelles.

En plus des amendes imposées au pollueur, il peut y avoir des coûts liés à la remise en état de l'environnement qui seront évalués et imputés au pollueur (ou dans le cas d'un « déversement dont on ignore l'origine » à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires). Dans le processus d'évaluation des dommages, la Division des urgences environnementales, qui relève de la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada, agira comme intermédiaire. Les procédures et protocoles liés à ce processus sont décrits en détail dans le *REET Atlantic Region Contingency Plan (1999)*. Il incombe aux coordonnateurs de district du SCF de consulter le directeur, Application des lois sur les espèces sauvages, afin de s'assurer que les protocoles servant à la cueillette des preuves sont suffisamment valables pour être utilisés lors de poursuites ou aux fins du processus d'évaluation des dommages.